



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du **- 9 AOUT 2019**

**déclarant le département des Bouches-du-Rhône en vigilance sécheresse,  
le bassin de l'Huveaune Aval et de l'Arc Amont en état d'alerte renforcée sécheresse  
et les bassins de l'Arc Aval et du Fauge en état de crise sécheresse**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse et les bassins de l'Arc Amont et de l'Arc Aval en état d'alerte sécheresse,

VU l'arrêté du 02 août 2019 déclarant les bassins de l'Arc Amont, de l'Arc Aval, de l'Huveaune Aval et du Fauge en état d'alerte renforcée sécheresse,

.../...

VU les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

**APRÈS** avis du comité départemental de vigilance sécheresse réunit le 8 août 2019,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La zone de l'Huveaune Aval est en état d'alerte renforcée sécheresse.

La zone de l'Arc Amont est en état d'alerte renforcée sécheresse.

La zone du ruisseau Saint Pons (le Fauge) passe en état de crise sécheresse.

La zone de l'Arc Aval passe en état de crise sécheresse.

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est en état de vigilance sécheresse.

### **ARTICLE 2 – COMMUNES RELEVANT DES ZONES D'ALERTE et CRISE A LA SECHERESSE**

Zones d'étiage sensible	Communes
<b>ALERTE RENFORCEE</b> Arc Amont	Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, La Bouilladisse, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane Colongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Ventabren
<b>ALERTE RENFORCEE</b> Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille, Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bédoule
<b>CRISE</b> Fauge	Aubagne, Gémenos
<b>CRISE</b> Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren

### **ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU**

Le passage en vigilance de l'ensemble du département implique que chaque catégorie d'usagers porte une attention particulière à ses besoins en eau et limite au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

.../...

## **ARTICLE 4- MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L' EAU SELON LES ETATS D'ALERTE, ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE**

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

L'objectif général est :

- en alerte : une réduction des prélèvements sur les ressources locales de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.

- en alerte renforcée : une réduction des prélèvements sur les ressources locales de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.

- en crise: la suspension de tous les usages non prioritaires de l'eau issue des ressources locales. Des mesures spécifiques existent pour les usages prioritaires et les usages économes de l'eau.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée. Des restrictions horaires sont aussi prévues: interdiction entre 9h et 19h pour les arrosages et l'irrigation.

Il est à noter que:

- *aux stades d'alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des piscines privées est interdit, seules la mise à niveau et la première mise en eau des piscines neuves sont autorisées ;*

- *spécifiquement pour le Fauge, tous les prélèvements sont interdits exceptés ceux nécessaires au remplissage du réservoir de Défense des Forêts Contre les Incendies et à la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;*

## **ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation

## **ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

